

NP

BN



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
12 juin 2023 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques de Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absent le conseiller Pierre Métras, conseiller poste 2

Est également présent monsieur Benoît Dufour, directeur et greffier-trésorier qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution 164-06-2023

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h02.

ADOPTÉE

Résolution 165-06-2023

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
ORDRE DU JOUR – lundi 12 juin 2023 – 19H00
SÉANCE ORDINAIRE**

1. Ouverture de la séance

2. Mot du maire

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Administration générale

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023

4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1 mai 2023

4.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mai 2023

4.4 Modification de la procuration au Registraire des entreprises du Québec

4.5 Nomination d'une greffière adjointe employé numéro 72

4.6 Adoption de projet de l'entente de règlement de griefs

4.7 Modification des comités municipaux 2023-2024

Initiales du maire

Initiales du dg




4.8 Autorisation de signature du règlement d'emprunt temporaire pour la TECQ-2019-2023 à la caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides, abrogeant et remplaçant la résolution 157-05-2023

4.9 Autorisation de signature du règlement d'emprunt 396-2023 pour la Réfection du Chemin Léonard

4.10 Dépôt du schéma de couverture de risques en sécurité incendie du plan de mise en œuvre local (PMOL) – Rapport annuel 2022

4.11 Congrès 2023 de la Fédération Québécoise des municipalités autorisation de participation

4.12 Demande d'appui de la Régie intermunicipales des déchets de la lièvre (RIDL)

5. Trésorerie

5.1 Journal des déboursés – 202300

6. Voirie et travaux publics

6.1 Dépôt de lettre du ministère des Transports et de la Mobilité durable – Réponse à la demande de baisse de vitesse sur le tronçon de la route 311 situé entre le Chemin Garceau et le Chemin Adrien.

6.2 Désignation de l'employé désigné local et substitut pour l'application de l'entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage 2023 à 2026 avec la MRC d'Antoine-Labelle

6.3 Octroi du contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux à Groupe ABS Inc.

7. Parcs et espace verts

7.1 Autorisation pour effectuer des travaux au Sentier du Petit Castor et Mont Limoge

8. Avis de motion

8.1 Projet de règlement numéro 389-2023 concernant la gestion contractuelle et l'abrogation du règlement 348-2019

9. Période de questions

10. Levée de la séance

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution 166-06-2023

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MAI

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélsile et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023.

ADOPTÉE

Résolution 167-06-2023

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1 MAI 2023

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1er mai 2023.

ADOPTÉE



Résolution 168-06-2023

4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2023

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mai 2023.

ADOPTÉE

Résolution 169-06-2023

4.4 Modification de la procuration au Registraire des entreprises du Québec

CONSIDÉRANT la nomination de Benoît Dufour à titre de directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT que le Registraire des entreprises du Québec impose à toutes entreprises l'obligation de mettre à jour les informations là concernant dans les 30 jours suivant la date où survient un changement par le biais d'une déclaration de mise à jour courante ;

Procuration :

Municipalité de Lac-du-Cerf
NEQ : 8813435813

Renseignements sur le représentant autorisé, ci-après nommé Benoît Dufour :

Dufour Benoît, directeur général et greffier-trésorier

L'entreprise consent à ce que son représentant soit autorisé à :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQR – Entreprise;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprise, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Benoît Dufour directeur général et greffier-trésorier à titre de représentant au Registraire des entreprises du Québec.

ADOPTÉE



Résolution 170-06-2023

4.5 NOMINATION D'UNE GREFFIÈRE ADJOINTE, EMPLOYÉ NUMÉRO 72

CONSIDÉRANT le licenciement de l'employé numéro qui occupait le poste de greffière adjointe;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une greffière adjointe en cas d'absence du greffier-trésorier;

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon
et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer l'employé numéro 72 en tant que greffière adjointe en remplacement de l'employé numéro 53 à compter du 2 juin 2023.

ADOPTÉE

Résolution 171-06-2023

4.6 ADOPTION DE PROJET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement de griefs déposé lors de la séance extraordinaire du 29 mai 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt de plusieurs griefs émis par le syndic pour et au nom des salariés au cours de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT les négociations entre le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud CSN, les salariés numéros 2,56,58,65, et l'employeur (Municipalité de Lac-du-Cerf);

Adoption du projet :

ATTENDU que les Parties sont liées par une convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

ATTENDU que le Syndicat a déposé les griefs individuels suivants : 2022-01, 2022-02, 2022-03, 2022-11 (employé 2) ; 2022-04, 2022-10, 2022-13 (employé 58) ; 2022-05, 2022-09 (employé 56) ; 2022-06, 2022-12, 2022-18 (employé 65) et le grief syndical 2022-19 ;

ATTENDU que le Syndicat a déposé le grief syndical continu 2022-14 sur l'obligation de l'Employeur d'offrir un milieu de travail sain et exempt de violence ;

ATTENDU qu'à la suite du départ de monsieur François Landry, directeur général, l'Employeur et le Syndicat ont convenu d'entamer des négociations pour régler les différents griefs ;

ATTENDU qu'une première rencontre a eu lieu le 13 décembre 2022 en présence de monsieur le maire, monsieur Nicolas Pentassuglia, d'un conseiller municipal, monsieur Pierre Raïche, de la directrice générale par intérim, madame Cynthia Diotte, du vice-président de la section Municipalité de Lac-du-Cerf du Syndicat, monsieur Samuel Raymond, et des conseillers syndicaux madame Anne-Marie Bélanger et monsieur Sylvain Rochon ;

ATTENDU que les négociations se sont échelonnées jusque vers le 19 avril 2023 ;

ATTENDU que les Parties désirent régler ces litiges à l'amiable. LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT : 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;

Employé numéro 2.

L'Employeur retire l'avis écrit pour rétention d'information remis le 21 octobre 2021 en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer le grief 2022-01 ;

Initiales du maire

M

Bio

Initiales du dg



L'Employeur retire la lettre et rembourse la coupure de salaire imposée pour la prise d'un congé mobile en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer le grief 2022-02 ;

4. L'Employeur maintient la coupure de salaire de deux (2) heures, mais rembourse la journée de suspension d'une (1) journée et la remplace par un avis écrit en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer les griefs 2022-03 et 2022-11 ;
5. L'Employeur annule le retrait de l'ajustement salarial de deux dollars (2 \$) l'heure, en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer le grief 2022-08 ; l'employé numéro 58
6. L'Employeur maintient la coupure de salaire de deux (2) heures, mais rembourse la journée de suspension d'une (1) journée et la remplace par un avis écrit en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer les griefs 2022-04 et 2022-10 ;
7. L'Employeur transforme la suspension d'une (1) semaine en suspension de trois (3) jours et rembourse deux (2) journées de salaire en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer le grief 2023-13 ;

Employé numéro 56

8. L'Employeur maintient la coupure de salaire de deux (2) heures, mais rembourse la journée de suspension d'une (1) journée et la remplace par un avis écrit en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer les griefs 2022-05 et 2022-09 ;

Employé numéro 65

9. L'Employeur maintient la coupure de salaire de deux (2) heures, mais rembourse la journée de suspension d'une (1) journée et la remplace par un avis écrit en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer les griefs 2022-06 et 2022-12 ;
9. L'Employeur rétablit l'échelon négocié et rembourse rétroactivement le salarié en contrepartie de quoi le Syndicat accepte de retirer le grief 2022-18 ;

Syndicat

11. Le Syndicat accepte de retirer le grief 2022-14 en contrepartie de quoi l'Employeur s'engage à poursuivre sa collaboration dans le maintien d'un environnement de travail sain et sécuritaire ;

Dispositions finales

12. La présente entente est conclue sans admission ni préjudice de la part des Parties quant à leur position respective et elle ne peut servir de précédent ;
13. L'Employeur s'engage à verser les sommes dues à la présente entente dans les quatorze (14) jours de la signature de la présente ;
14. En contrepartie du respect de leurs obligations respectives stipulées à la présente entente, les Parties se donnent mutuellement quittance complète et finale, de même qu'aux administrateurs et représentants de l'Employeur, de tout recours qu'elles ont, avaient ou pourraient avoir l'une envers l'autre en lien, notamment, avec les litiges, griefs, plaintes et réclamations mentionnés aux présentes ;
15. Les Salariés se déclarent satisfaits des représentations du Syndicat dans le présent dossier et, en conséquence, lui donne quittance complète et finale ;
16. Les Salariés libèrent le Syndicat et renoncent à tout recours, plainte, réclamation, grief, dommage ou demande, de quelque nature que ce soit, qu'ils ont, avaient ou pourraient avoir contre la Fédération des employées et employés de services publics (CSN), ainsi que leurs

Initiales du maire

 Initiales du dg




administrateurs, officiers, dirigeants, mandataires, employés ou représentants respectifs, de même que contre le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre- Sud - CSN, ses administrateurs, officiers, dirigeants, mandataires, employés et représentants syndicaux résultant des faits ayant donné lieu au dépôt de leurs griefs individuels ;

17. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et doit au préalable être soumise au Conseil municipal pour approbation ;

18. Les Parties ont lu et compris le texte de la présente entente et s'en déclarent satisfaites ;

19. La présente entente est une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt du projet de l'entente de règlement de griefs entre l'employeur (municipalité de Lac-du-Cerf) et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre – CSN et les employés numéros 2, 56, 58 et 65.

ADOPTÉE

Résolution 172-06-2023

4.7 MODIFICATION DES COMITÉS MUNICIPAUX 2023-2024

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la modification des comités municipaux 2023-2024.



**MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF COMITÉS MUNICIPAUX
 2023-2024**

BIBLIOTHÈQUE		
Bibliothèque municipale	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentant municipal	Jacques de Foy
	Responsable	Rolande Huberdeau
	Bénévoles	Louise Costo de Foy Caroline Huot Julie Lessard Marie-Paule McMilan Danielle Ouimet Lyse Ouimet Solange Ouimet
SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET ÉVÈNEMENTS		
Sports, loisirs, culture et évènements	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentante municipale	Roxanne Jeanson Bélisle
	Organismes	Sur invitation
VITALISATION		
Développement économique, touristique, accueil des	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Daniel Guindon Pierre Métras

Initiales du maire

 Initiales du dg




nouveaux résidents et communications	Directeur général	Jacques de Foy Roxanne Jeanson-Bélisle
	Citoyen	Benoît Dufour
	Commerçant Personne-ressource	Alain Perreault Martin Léonard Frédéric Houle
GESTION DU TERRITOIRE		
Gestion du territoire agricole et forêts	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Pierre Raïche Daniel Guindon
	Inspecteur en bâtiment et en environnement	Joël Jr Denis-Fontaine
	Citoyen(ne)s	Keith Rogers Michel St-Louis
PARCS ET AMÉNAGEMENT		
Espaces verts, parcs, embellissement et aménagement	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Jacques de Foy Daniel Guindon Christian Gamache Pierre Métras Roxanne Jeanson-Bélisle
	Directeur général	Benoît Dufour
	Inspecteur en bâtiment et en environnement	Joël Jr. Denis- Fontaine
	Contremaître	Richard Bourgon
PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES ADMISSIBLES		
Aides financières (OBNL) et crédit de taxes	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Jacques de Foy Pierre Raïche
	Directeur général	Benoît Dufour
RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DE TRAVAIL		
Ressources humaines et relations de travail	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Pierre Raïche Jacques de Foy Pierre Métras
	Directeur général	Benoît Dufour
SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE		
Sécurité civile et publique	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Christian Gamache Roxanne Jeanson Bélisle
	Citoyen	Alain Perreault Sur invitation

Initiales du maire

NP

RN

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE
LAC-DU-CERF



	Coordonnateur et responsable	Benoît Dufour
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME		
Comité consultatif d'urbanisme (CCU)	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentant municipal	Pierre Raïche
	Membre comité	Linda Lajoie Paul D'Anjou Chantal Harvard Bernard Émard
	Personne ressource et secrétaire	Joël Jr. Denis-Fontaine
GESTION DU TERRITOIRE AGRICOLE		
Gestion du territoire agricole	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentant municipal	Daniel Guindon
	Directeur général	Benoît Dufour
	Inspecteur en bâtiment et en environnement	Joël Jr. Denis Fontaine
	Citoyen(s)	Sur invitation
POLITIQUE FAMILIALE, MADA ET MAE		
Politique familiale, MADA et MAE	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Pierre Métras Pierre Raïche Roxanne Jeanson Bélisle
	Citoyen(ne)s	Bernard Émard Lucie Parent Alain Perreault
	Directeur général	Benoît Dufour
RÉSEAU ROUTIER ET VOIRIE		
Réseau routier et voirie	Maire	Nicolas Pentassuglia
	Représentants municipaux	Jacques de Foy Pierre Métras Christian Gamache Daniel Guindon
	Directeur général	Benoît Dufour
	Contremaître	Richard Bourgon
COMITÉS INTERMUNICIPAUX		
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL)		
RIDL	Représentant municipal	Pierre Raïche
	Substitut	Nicolas Pentassuglia

ADOPTÉE



Résolution : 173-06-2023

4.8 AUTORISATION DE SIGNATURE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LA TECQ-2019-2023 À LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES LAURENTIDES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION 157-05-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu l'approbation de financement du Programme TECQ 2019-2023 pour la réalisation des travaux pour la réfection d'un ponceau et aménagement d'un fossé sur le Chemin de l'Église ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1093 du Code municipal du Québec prévoit que la Municipalité peut contracter des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu du règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'obtenir un financement temporaire pour supporter les coûts du règlement d'emprunt jusqu'à l'obtention du remboursement au mois de mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Nicolas Pentassuglia, maire à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf l'emprunt temporaire au montant de huit cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix (867 790\$) à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides.

ADOPTÉE

Résolution : 174-06-2023

4.9 AUTORISATION DE SIGNATURE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 396-2023 POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN LÉONARD

CONSIDÉRANT que selon l'article 1061 al. 4 des travaux de voirie taxés à l'ensemble des immeubles de la municipalité est exempté des PHV;

CONSIDÉRANT que que l'étendu du projet consiste à des travaux de réfection du Chemin Léonard ainsi que l'amélioration de son drainage entre la fin des travaux réalisé en 2021 (chainage 4 + 430) sur environ 1, 180km (chainage 5 + 610);

ATTENDU que la municipalité a reçu la confirmation de la ministre Geneviève Guilbault qu'elle recevra une aide financière du programme d'aide à la voirie locale d'un maximum de 765 031\$, lettre jointe en annexe c ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'obtenir un financement pour supporter les coûts du règlement d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Nicolas Pentassuglia, maire à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf l'emprunt au montant de sept cent soixante-un mille cent cinquante-six (761 156\$) à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides, tel qu'autorisé sur la lettre du MAMH.

ADOPTÉE



Résolution : 173-06-2023

4.8 AUTORISATION DE SIGNATURE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LA TECQ-2019-2023 À LA CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES LAURENTIDES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION 157-05-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu l'approbation de financement du Programme TECQ 2019-2023 pour la réalisation des travaux pour la réfection d'un ponceau et aménagement d'un fossé sur le Chemin de l'Église ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1093 du Code municipal du Québec prévoit que la Municipalité peut contracter des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu du règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'obtenir un financement temporaire pour supporter les coûts du règlement d'emprunt jusqu'à l'obtention du remboursement au mois de mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Nicolas Pentassuglia, maire à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf l'emprunt temporaire au montant de huit cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix (867 790\$) à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides.

ADOPTÉE

Résolution : 174-06-2023

4.9 AUTORISATION DE SIGNATURE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 396-2023 POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN LÉONARD

CONSIDÉRANT que selon l'article 1061 al. 4 des travaux de voirie taxés à l'ensemble des immeubles de la municipalité est exempté des PHV;

CONSIDÉRANT que que l'étendu du projet consiste à des travaux de réfection du Chemin Léonard ainsi que l'amélioration de son drainage entre la fin des travaux réalisé en 2021 (chainage 4 + 430) sur environ 1, 180km (chainage 5 + 610);

ATTENDU que la municipalité a reçu la confirmation de la ministre Geneviève Guilbault qu'elle recevra une aide financière du programme d'aide à la voirie locale d'un maximum de 765 031\$, lettre jointe en annexe c ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'obtenir un financement pour supporter les coûts du règlement d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Nicolas Pentassuglia, maire à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-du-Cerf l'emprunt au montant de sept cent soixante-un mille cent cinquante-six (761 156\$) à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides, tel qu'autorisé sur la lettre du MAMH.

ADOPTÉE

MP

BN



Résolution 175-06-2023

4.10 DÉPÔT DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (PMOL) – RAPPORT ANNUEL 2022

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 4 avril 2022;

ATTENDU que l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique a fourni un modèle de présentation du rapport annuel avec ses exigences;

ATTENDU que le rapport d'activités 2022 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Lac-du-Cerf en lien avec le plan de mise en œuvre locale adopté et intégré au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport d'activités 2022, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

Résolution : 176-06-2023

4.11 CONGRÈS 2023 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS AUTORISATION DE PARTICIPATION

Il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf à participer au congrès 2023 de la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) les 28, 29 et 30 septembre 2023 à Québec.

ADOPTÉE

Résolution 177-06-2023

4.12 DEMANDE D'APPUI DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre offre une collecte en porte-à-porte de plastique d'ensilage de ballots de foin, à 75 agriculteurs de ses municipalités membres, et ce, depuis 2018 ;

ATTENDU que, selon le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), les plastiques d'ensilage de ballots de foin seront maintenant sous le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

ATTENDU qu'à partir du 1er juillet 2023, la Régie ne sera plus responsable de la gestion et la récupération de plastique d'ensilage de ballots de foin ;

ATTENDU que le MELCCFP n'a toujours pas nommé d'organisme de gestion reconnu afin d'effectuer la gestion de la récupération et de la valorisation des plastiques agricoles ;



ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ne peut effectuer sa propre collecte, car, selon le MELCCFP, aucun réseau parallèle ne peut être établi sous peine d'amende sévère (pouvant aller jusqu'à 1 500 000 \$) ;

ATTENDU qu'en date du 7 juin 2023, la Régie a envoyé une correspondance au MELCCFP concernant la possibilité de continuer la collecte en porte-à-porte du plastique d'ensilage de ballots de foin, sans pénalité, et afin d'éviter un bris de service à nos agriculteurs ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du 7 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'appuyer la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre dans ses démarches auprès du MELCCFP en ce qui concerne la poursuite des collectes de plastiques d'ensilage de ballots de foin, et ce, au-delà du 1^{er} juillet 2023.

ADOPTÉE

5. TRÉSORIE

Résolution : 178-06-2023

5.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS – 202300329 à 202300371

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses du mois d'avril totalisant la somme de 88 944,61\$ portant les numéros de déboursés 202300329 à 202300371.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 12 juin 2023

Benoît Dufour,
Directeur général et greffier-trésorier.

6. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution 179-06-2023

6.1 DÉPÔT DE LETTRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE- RÉPONSE À LA DEMANDE DE BAISSSE DE VITESSE SUR LE TRONÇON DE LA ROUTE 311 SITUÉ ENTRE LE CHEMIN GAREAU ET LE CHEMIN ADRIEN

CONSIDÉRANT le dépôt de la demande de réduction de vitesse transmise au ministère sous le numéro de résolution 2022-09-197;



CONSIDÉRANT la réception de la lettre du directeur de la planification et de la gestion des infrastructures en date du 5 juin dernier;

CONSIDÉRANT l'acceptation du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) de diminuer la vitesse à 80km/h pour toute la section de la route 311 allant à l'agglomération jusqu'à la jonction avec la 309.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt la lettre du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) concernant la diminution de vitesse sur la route 311.

ADOPTÉE

Résolution : 180-06-2023

6.2 DÉSIGNATION DE L'EMPLOYÉ DÉSIGNÉ LOCAL ET SUBSTITUT POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU ET À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE NETTOYAGE 2023 À 2026 AVEC LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer monsieur Joël Jr. Denis-Fontaine pour agir à titre d'employé désigné local pour la mise en application de l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage intervenue avec la MRC d'Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu de nommer Benoît Dufour comme substitut à l'employé désigné local.

ADOPTÉE

Résolution : 181-06-2023

6.3 OCTROI DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX

CONSIDÉRANT les travaux de la réfection du pavage et amélioration du drainage sur le Chemin Léonard effectués ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer un contrôle qualitatif des matériaux;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jacques de Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat de contrôle qualitatif à Groupe ABS Inc. au montant de 16 156. 20\$ avant taxes

ADOPTÉE

7. PARCS ET ESPACE VERT

Résolution : 182-06-2023

7.1 AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX AU SENTIER DU PETIT CASTOR ET MONT LIMOGÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité est reconnue pour ses attraits touristiques;

Initiales du maire

Initiales du dg




CONSIDÉRANT la dangerosité des infrastructures se trouvant au Sentier du petit castor et Mont Limoge;

CONSIDÉRANT que les belvédères sont barrés pour tous depuis l'an dernier;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser monsieur Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Lac-du-Cerf à effectuer tout travaux jugé nécessaires aux maintien des infrastructures qui se situent au Sentier du petit castor et Mont Limoge.

ADOPTÉE

8 AVIS DE MOTION

Résolution : 183-06-2023

8.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2023 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 348-2019

Étaient présents :

Daniel Guindon, conseiller – Pierre Métras, conseiller – Christian Gamache, conseiller – Jacques De Foy, conseiller – Pierre Raïche, conseiller – Roxanne Jeanson-Bélisle, conseillère – Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier – Nicolas Pentassuglia, maire

Avis de motion et dépôt du Projet de règlement 389-2023 sont par les présentes, donnés par le conseiller Daniel Guindon à l'effet que lors d'une prochaine réunion régulière, le conseil adoptera le règlement numéro 389-2023 concernant la gestion contractuelle et l'abrogation du règlement 348-2023.

Cet avis de motion est donné avec dispense de lecture puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

Projet de règlement :

ATTENDU que le Règlement numéro 348-2023 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* du Québec (ci-après appelé « C.M. »).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 12 juin;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement



Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les



municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » :

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution de contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

10. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8.

MP

RD



La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

a. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

f) Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

Initiales du maire 
Initiales du dg 



- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Initiales du maire

Initiales du dg




SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation


Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur (trice) général (e); le directeur (trice) général (e) au maire (esse); les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur (trice) général (e). Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire (esse) ou le directeur (trice) général (e), la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire (esse) ou le maire (esse) suppléant (e) ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil,

Initiales du maire

Initiales du dg




d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur (trice) général (e); le directeur (trice) général (e) au maire (esse); les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur (trice) général (e). Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire (esse) ou le directeur (trice) général (e), la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire (esse) ou le maire (esse) suppléant (e) ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

MP

MN



Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur (trice) général (e); le directeur (trice) général (e) au maire (esse); les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur (trice) général (e). Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire (esse) ou le directeur (trice) général (e), la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire (esse) ou la maire (esse) suppléant (e) ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

30. Abrogation du règlement de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 mai 2019 et réputée, depuis le 1 janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).



31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ANNEXE 1 :

DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)
(Article 13 du règlement numéro sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.)

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

Initiales du maire

MP
BN

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE
LAC-DU-CERF



ANNEXE 2
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire
_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce Xe jour de 2023

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3
DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce Xe jour de 2023

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Initiales du maire

 Initiales du dg




ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la Municipalité	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
Signature de la personne responsable	
Prénom, nom	Signature
	Date

ADOPTÉE

32. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19h22

Fin : 19h36

Initiales du maire 
Initiales du dg 



Résolution : 184-06-2023

33. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée.

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon
et résolu à l'unanimité es conseillers présents, de clore la séance du 12 juin 2023.
Il est 19h22.

ADOPTÉE

Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Nicolas Pentassuglia
Maire



Benoît Dufour
Directeur général et
greffier-trésorier